

SYNDICAT MIXTE ADEVA PAYS VITRYAT

Séance du 01 mars 2024

DE_2024_014

RESSOURCES HUMAINES - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Membres en exercice : 22

Date de la convocation: 16/02/2024

Présents votant : 15

L'an deux mille vingt-quatre et le premier mars à 10 h 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la salle ESPACE PAUL BERT à VITRY-LE-FRANÇOIS sous la présidence de Monsieur Daniel FONTAINE

Votants: 17

Présents : Murielle ARMANETTI, Jean-Pierre CALABRESE, Pascale CHEVALLOT, Olivier DELCOMBEL, Daniel FONTAINE, Jean-Pierre FORMET, Hugues GERARDIN, Claude GUICHON, Sylvain LANFROY, Olivier MALOU, Alain PAUPHILET, Marylène SIMONNET, Daniel STOLL, Pascal TRAMONTANA, Sylvain VALOTA

Pour: 17

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents non votant : Charles DE COURSON, Christian GONTHIER, François GSELL, Sébastien MIRGODIN

Représentés: Romain DESANLIS par Murielle ARMANETTI, Jean-Louis ROYER par Jean-Pierre CALABRESE

Excusés: Bernard AUBRY, Jean-Pierre BOUQUET, Eric CHAVEROU, Christelle COLSON, Pascal ERRE, Djilali GUERZA, Brigitte HANSE, Caroline ISSENHUTH, Mickael JACQUEMIN, Florence LOISELET, Patrice TRIMBALET

Absents: Cédric CHEVALIER, Corinne DAHERON, Jacky DESBROSSE, Thibaut DUCHÊNE, Dominique HAUTEM

Secrétaire de séance: Alain PAUPHILET

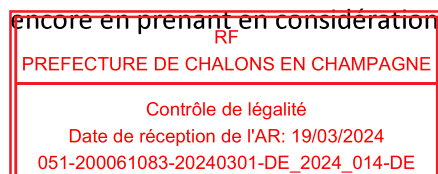
Objet: RESSOURCES HUMAINES - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL - DE_2024_014

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, sous réserve de l'avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.



Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25

Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président propose à l'assemblée :

- **Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle du travail est fixée à **1 607 heures** selon le décompte détaillé ci-avant. Aucune sujétion liée à la nature des missions exercées par les agents ne justifie une réduction de la durée annuelle légale.

- **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les agents seront soumis à un cycle de travail **hebdomadaire**, à choisir, en accord avec le directeur ou le Président, parmi les possibilités ci-dessous. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure.)

PREFECTURE DE CHALONS EN CHAMPAGNE Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 19/03/2024 051-200061083-20240301-DE_2024_014-DE
--

Sans ARTT :

D u r é e hebdomadaire	Nombre de jours	D u r é e quotidienne	Jours ARTT	Congés
35h	5	7h	0	25
35h	4.5	4 jours 7h45 1 jour 4h	0	22.5
35h	4	8h45	0	20
28h (temps partiel 80%)	4	7h	0	20

Avec ARTT :

D u r é e hebdomadaire	Nombre de jours	D u r é e quotidienne	Jours ARTT	Congés
37h30	5	7h30	15	25
37h30	4.5	4 jours 8h15 1 jour 4h30	15	22.5
30h (temps partiel 80%)	4	7h30	12	20

Les agents à temps non complet seront soumis à un cycle de travail **hebdomadaire**.

Le choix du cycle de travail est valable un an (ou jusqu'à la fin de l'année civile en cas d'arrivée en cours d'année), renouvelable par tacite reconduction.

Au sein des cycles hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

7h30-9h30	9h30 – 12h	12h-14h	14h-16h	16h-20h
Plage variable	Plage fixe	Plage variable Pause déjeuner flottante de 45 min minimum	Plage fixe	Plage variable

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire. Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 3 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures (notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.)

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT pour les agents soumis à un cycle de travail y ouvrant droit.
- Pour les agents soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35h :
 - Sur 4 jours ou 4.5 jours : par le travail de 7h supplémentaires réparties sur 2 demi-journées au choix de l'agent en accord avec le Directeur ou le Président
 - Sur 5 jours : par le travail d'une journée de 7h le lundi de pentecôte.

- **Gestion des jours d'ARTT**

Les jours d'ARTT ne sont juridiquement pas des congés annuels et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n°85-1250.

Les jours d'ARTT sont attribués au 1er janvier pour l'année N. Ces jours peuvent être pris soit de manière groupée, soit de façon isolée (y compris sous la forme de demi-journée).

Les jours d'ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante, ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps dans les conditions de la délibération DE_2023_013 du 31/03/2023.

Réduction des droits ARTT : Les ARTT ne sont pas dus au titre des congés pour raison de santé (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, CITIS) [cf. article 115 de la loi n°2010-1657].

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours d'ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence.

- **Travaux supplémentaires**

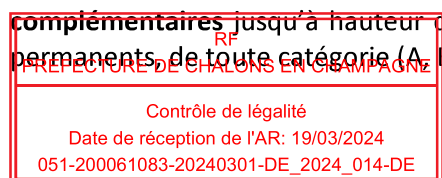
Les **heures supplémentaires** sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'Autorité Territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Ce repos compensateur sera majoré en cas de travaux supplémentaires effectués de nuit, ou le dimanche et jours fériés dans les conditions du décret 2002-60.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans au plus tard au dernier jour du mois suivant la réalisation des travaux supplémentaires (30/N+1 pour des heures supplémentaires réalisées le mois N) et avec l'accord express de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Agents à temps non complet : Les agents à temps non complet qui effectuent des heures au-delà de leur temps de travail tel que déterminé dans la délibération créant leur emploi, effectuent des **heures complémentaires** jusqu'à hauteur d'un temps complet. Les agents à temps non complet, sur emplois permanents, de toute catégorie (A, B, C) peuvent effectuer des heures complémentaires.



Les heures complémentaires sont indemnisées dans les conditions du décret 2020-572. L'indemnisation ne fait pas l'objet d'une majoration.

- **Autorisations spéciales d'absence**

Sous réserve des nécessités de service, les agents peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, d'Autorisations Spéciales d'Absence (ASA).

La durée de l'autorisation d'absence peut être majorée éventuellement d'un délai de route de 48h maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Les ASA doivent être prises au moment de l'évènement considéré et ne peuvent être reportées. Lorsque l'évènement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours d'ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés pas une ASA. Les ASA ne sont pas reportées.

Les demandes sont transmises à l'Autorité Territoriale à l'aide du formulaire mis à disposition des agents, accompagnés des justificatifs liés à l'absence :

- 5 jours avant la date de l'absence lorsqu'elle est prévisible
- Dans un délai de 15 jours au plus tard après le départ de l'agent lorsque la date n'est pas prévisible.

Le comité syndical

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5721-1 et suivants, relatifs aux Syndicat mixte ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale ;

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 115 ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération DE_2023_013 du 31/03/2023 relative au Compte Epargne Temps ;

VU l'avis du comité technique du xx xx 2024 (soumis pour avis au CDG le 28.02.2024);

RF
PREFECTURE DE CHALONS EN CHAMPAGNE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/03/2024
051-200061083-20240301-DE_2024_014-DE

Propose :

- **D'adopter** la proposition du Président relative à l'organisation du temps de travail telle que détaillée ci-avant,
- **De fixer** l'entrée en vigueur de la délibération au 1er juillet 2024 (sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique CDG 51 avant cette date)
- **De donner** tous pouvoirs au Président ou à son représentant pour l'exécution de cette délibération

☞ **Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité :**

- **La proposition du Président relative à l'organisation du temps de travail telle que détaillée ci-avant**
- **De fixer l'entrée en vigueur de la délibération au 1er juillet 2024 (sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique CDG 51 avant cette date)**
- **De donner tous pouvoirs au Président ou à son représentant pour l'exécution de cette délibération**

Fait et délibéré à la (au) ESPACE PAUL BERT à VITRY-LE-FRANÇOIS

Le 01 mars 2024

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président,
Daniel FONTAINE



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ____ / ____ / 20____ et publié ou notifié le ____ / ____ / 20____
--

